



Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 031-213105471-20230530-DEC2023\_16-AU

Berger  
Levrault

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Relative à la déclaration sans suite pour des motifs d'intérêt général de certains lots du marché d'aménagement des locaux de la police municipale

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Considérant le lancement d'un Marché À Procédure Adaptée (MAPA) pour des travaux d'aménagement des locaux de la police municipale en date du 15 février 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres après négociation établi par le maître d'œuvre le 28 avril 2023 et validé par le maître d'ouvrage,

Considérant la nécessité d'intérêt général de déclarer sans suite pour des raisons autres que celle liées à l'infructuosité de la procédure d'attribution des lots n°1 « démolition / Gros œuvre », n° 4 « menuiseries intérieures / aménagements », pour des motifs économiques et financiers.

### DÉCIDE :

**Article 1 :** De déclarer sans suite les lots suivants du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses pour les motifs d'intérêt général suivants :

- lot n°1 « démolition / gros œuvre » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et insuffisance de la concurrence une seule offre.
- lot n° 4 « menuiseries intérieures / aménagements » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et insuffisance de la concurrence une seule offre.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,  
le 30 mai 2023

Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP

